

ACCORD D'UN AUTORISATION PREALABLE
D'INSTALLATION D'ENSEIGNES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AP 062758 26 0009

Déposé le 17/07/2026

Affiché le

de	CARTER-CASH représentée par Monsieur GALLO Osvaldo
demeurant	2 Boulevard Van Gogh 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
pour	Pose de 9 enseignes : total 46.55 m ²
sur un terrain sis	Rue du Mont Joie 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019, et notamment les dispositions applicables à la zone Z7 -Zone commerciale (en et hors agglomération) ;

Vu la demande d'autorisation d'enseignes présentée par la SAS CARTER-CASH, pour l'établissement situé rue du Mont Joie - 62280 Saint-Martin-Boulogne ;

Vu les plans de façades et d'enseignes établis en date du 8 juillet 2026, faisant apparaître l'implantation de neuf enseignes sur les différentes façades du bâtiment ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Z7 du RLPi, correspondant aux zones commerciales ;

Considérant que les enseignes doivent respecter les règles d'implantation, de dimensions, de surface cumulée et, le cas échéant, les prescriptions relatives à l'éclairage et à l'extinction nocturne prévues par le Code de l'environnement et le RLPi ;

Considérant qu'au regard des pièces produites, le projet peut être autorisé sous réserve du strict respect des caractéristiques figurant au dossier et des prescriptions du RLPi ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS CARTER-CASH en vue de l'installation et de la modification des enseignes de l'établissement situé rue du Mont Joie - 62280 Saint-Martin-Boulogne **est AUTORISÉE**, conformément aux plans et documents joints au dossier.

L'autorisation porte sur les neuf enseignes figurant sur le plan des façades et enseignes du 8 juillet 2026, comprenant des enseignes en lettres découpées et des enseignes sur bandeaux supports.

Article 2 : Les enseignes devront être réalisées et implantées strictement conformément aux plans, dimensions, matériaux, teintes et caractéristiques figurant au dossier ayant fait l'objet de la présente autorisation.

Elles devront respecter l'ensemble des dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, et notamment celles applicables aux enseignes en zone Z7, ainsi que les dispositions du Code de l'environnement.

Toute modification portant notamment sur le nombre, les dimensions, l'implantation, l'aspect ou le mode d'éclairage des enseignes devra, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'autorisation préalable, faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 : En cas de cessation de l'activité signalée, les enseignes devront être supprimées dans les conditions et délais prévus par le Code de l'environnement, et les lieux devront être remis en état.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pascale LEBON
Maire de Saint-Martin-Boulogne
1ère Vice-Présidente de la CAB

**Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »